

VD_FINDINFO AI 200/10 - 464/2011 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_200_10_-_464_2011

FR: VD_FINDINFO AI 200/10 - 464/2011 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO AI 200/10 - 464/2011 del 6 ottobre 2011

Regeste

MOYEN DE DROIT, RÉVISION{DÉCISION}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, EXPERTISE MÉDICALE | 61 let. i LPGA, 100 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

Doit en l'occurrence être tranchée la question de savoir, s'agissant d'un nouveau moyen de preuve, et plus particulièrement d'une expertise, si celle-ci fournit des éléments de fait nouveaux, dont il résulterait que l'arrêt du 23 février 2010 comportait des défauts objectifs. En l'espèce, la requérante présente des atteintes à la santé sur le plan somatique et psychique. Sur le plan somatique, les médecins de la Policlinique H._____ posent entre autres les diagnostics de polycythémie vera (D 75.1), existant depuis 2004, et de lucite polymorphe avec poussées d'urticaires récidivantes (L 56.4). Ces diagnostics correspondent à des troubles déjà mis en évidence par des médecins ayant examiné antérieurement la requérante. Ainsi, la polycythémie vera (ou maladie de Vaquez) a déjà été diagnostiquée par les Drs B._____, L._____ et K._____ tandis que la lucite polymorphe fait référence à une allergie au soleil, connue de longue date également puisque le Dr B._____ diagnostique en 2005 une polyallergie sévère, notamment au soleil. Il en va de même des lombosciatalgies, des migraines, ainsi que des affections et douleurs affectant le membre inférieur gauche, entre autres au niveau de la hanche. S'agissant des troubles psychiques, les experts de la Policlinique H._____ ne font pas état d'éléments de fait nouveaux, qui n'auraient pas été pris en considération dans l'arrêt dont la révision est aujourd'hui demandée. En effet, le trouble dépressif, le syndrome douloureux somatoforme persistant, l'anxiété généralisée ainsi que le trouble mixte de la personnalité ont déjà été discutés par les psychiatres dont les rapports ont été versés au dossier soumis à la juridiction de céans. L'on ne saurait dès lors soutenir que cette dernière ait ignoré des faits essentiels pour rendre son arrêt. Certes, la requérante admet que l'expertise des médecins de la Policlinique H._____ porte sur les mêmes faits que ceux ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée. Ce qui est toutefois décisif selon la jurisprudence exposée ci-avant, c'est que le moyen de preuve serve à l'établissement de faits nouveaux, dont il résulterait que les bases de l'arrêt entrepris comportent des défauts objectifs. La requérante soutient que l'expertise du 16 mars 2010 permet de retenir un diagnostic documenté, qui n'a pas été retenu lors de l'arrêt dont elle demande la révision. Or, on vient de le voir, l'ensemble des diagnostics posés par les médecins de la Policlinique H._____ fait référence à des pathologies déjà connues au moment où l'arrêt principal a été rendu. Au demeurant, la requérante ne démontre pas en quoi, en l'absence de diagnostic documenté, cet arrêt comporterait de tels défauts, d'un point de vue objectif. On ne se trouve ainsi pas en présence d'un élément de fait nouveau antérieur audit arrêt et découvert postérieurement à

celui-ci. Bien plutôt, l'expertise déposée exprime une appréciation médicale différente sur une question particulière, celle de la capacité de travail de la requérante, en fonction des diagnostics retenus, effectuée sur la base d'un nouvel examen de faits déjà connus de la cour de céans au moment de l'arrêt principal.

E. 5

Dans ces circonstances, les conditions d'une révision ne sont pas réunies et la demande doit être rejetée. Il y a lieu de statuer sans frais, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une procédure de recours au sens de l'art. 69 al. 1 bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), ni dépens (art. 61 let. g LPG), la requérante n'obtenant pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.